

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 23 OCTOBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**TARIFFICAZIONI È MUDALITÀ DI GISTIONI DI A
RISTURAZIONI È DI L'ALLOGHJU IN I STABILIMENTI
PUBLICHI LUCALI D'INSIGNAMENTU PAR L'ANNU 2025**

**TARIFICATION ET MODALITÉS DE GESTION DE LA
RESTAURATION ET DE L'HÉBERGEMENT DES
ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT
POUR L'EXERCICE 2025**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale
et des Enjeux Sociétaux

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La loi du 13 août 2004 a renforcé la responsabilité de la Collectivité de Corse en matière d'accueil, de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Suivant le principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, Collectivité de Corse définit et organise le service public de restauration et d'hébergement (SRH) avec les établissements chargés de leur gestion. Il appartient ainsi à la Collectivité de Corse de fixer les tarifs de la restauration scolaire et de l'hébergement fournis aux élèves des établissements dont elle a la charge, mais également pour toutes les catégories de commensaux (autres convives que les élèves : apprentis, stagiaires de la formation continue, personnels de l'État et de la Collectivité de Corse ...) accueillis dans ces services, avec comme objectif principal de garantir l'accès pour tous les jeunes à un repas équilibré et de qualité.

1. Modalités de gestion du service de restauration et d'hébergement (SRH) ; les généralités

Au sein du budget d'un « EPLE », le service de restauration et d'hébergement est considéré comme un service spécial autonome dans lequel sont inscrites les recettes et les dépenses afférentes à son fonctionnement.

La compétence de la Collectivité de Corse s'étend à la détermination du taux de toutes les contributions calculées à partir des recettes du « SRH ». A cet effet elle fixe notamment les taux de charges imputables aux usagers. Voilà pourquoi, il appartient à la Collectivité de Corse de fixer chaque année un taux d'augmentation des tarifs permettant de préserver la qualité des repas servis tout en tenant compte des contraintes liées à la sécurité alimentaire et aux impératifs nutritionnels auxquels les « EPLE » sont tenus.

En Corse, le coût d'un repas dans un « EPLE » est estimé aux environs de 10 €. Il est couvert en moyenne à 35 % par le tarif facturé aux familles, les 65 % restants sont supportés par la Collectivité de Corse de manière directe notamment par le financement des frais de personnels.

La part réservée à l'achat de denrées alimentaires communément appelée « crédit nourriture » représente la différence entre les recettes, soit le prix facturé à la famille et les frais de fonctionnement ainsi que les taux de prélèvement fixés par la collectivité.

2. De 2021 à 2023, une volonté de la Collectivité de Corse de préserver le pouvoir d'achat des familles et des usagers

L'augmentation du prix des repas est un sujet très sensible, car elle est liée notamment à la capacité des familles à supporter une augmentation pour un poste déjà conséquent dans leur budget, et de surcroît dans un contexte inflationniste sans précédents. En effet, chaque rentrée scolaire est marquée par l'inflation, et après les fournitures scolaires, les parents doivent également faire face à une autre augmentation des prix, celle liée aux tarifs de la cantine.

Voilà pourquoi, depuis 2021, et ce afin de préserver le pouvoir d'achat des familles et des usagers, la Collectivité de Corse a pris la décision de suspendre toute augmentation des tarifs de restauration et d'hébergement, tout en assurant aux établissements l'attribution de subventions exceptionnelles visant à faire face à l'augmentation du prix des matières premières.

3. 2024, une volonté de la Collectivité de Corse de dégager des moyens supplémentaires pour les collèges et lycées de Corse

Dès 2024, afin de dégager des moyens supplémentaires pour les services de restauration et d'hébergement des collèges et lycées, tout en ne pesant toujours pas sur le pouvoir d'achat des familles et plus globalement des usagers, l'Assemblée de Corse avait approuvé par délibération n° 23/110 AC du 5 octobre 2023 de modifier voir de supprimer les taux de prélèvement des contributions qui pesaient jusqu'alors sur le service de restauration et d'hébergement, à savoir celui lié à la contribution à la rémunération des personnels et celui lié à la contribution au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

- Concernant la contribution à la rémunération des personnels, elle a été diminuée :

En effet, les « EPLE » versent à la collectivité une partie des recettes des familles et des commensaux pour couvrir une part des charges de personnels dédiés à la restauration et à l'internat. (Seul l'EREA n'est pas soumis à cette participation). En 2024, cette contribution a été ramenée de 22,5 % à 17 % (soit 5,5 % de diminution) et s'applique à l'ensemble des usagers par souci d'équité. Grâce à cette nouvelle disposition la somme de 303 000 € a pu être réinjectée dans l'achat de denrées.

- Concernant la contribution au Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH), elle a été supprimée :

Le « FCSH », créé en 2001 (Délibération n° 01/62 AC de l'Assemblée de Corse du 29 mars 2001), dont la gestion était assurée par la Collectivité, était destiné à couvrir un éventuel dysfonctionnement matériel des services de restauration et d'hébergement des « EPLE ». Il était alimenté par une cotisation de 1,5% prélevée sur le prix du repas des familles. En 2024, cette contribution a été supprimée. La suppression de ce fonds et de cette contribution représente l'équivalent de 82 000 €.

Grâce à l'effet combiné des dispositions précitées, et malgré le fait que ces décisions puissent avoir un impact budgétaire négatif direct sur les ressources propres de la Collectivité de Corse, les établissements ont pu disposer de moyens supplémentaires pour la gestion de leur service de restauration et d'hébergement.

Par ce mécanisme, et sans impacter les finances des familles et des usagers, les établissements ont pu disposer de moyens supplémentaires, pour garantir notamment la qualité des repas.

4. Les dispositions proposées pour 2025

Au regard des éléments précités, et au titre de l'année 2025, il est à nouveau proposé de ne pas augmenter les tarifs de restauration et d'hébergement et d'appliquer les tarifs mis en œuvre depuis 2021 (cf. Annexe 1 Tarification des élèves 2021 - Annexe 2 Tarification commensaux 2021 - Annexe 3 Tarification internat 2021). En effet, malgré un contexte économique défavorable, il est proposé d'absorber le surcoût en diminuant donc volontairement les recettes de la Collectivité de Corse.

Néanmoins il apparaît nécessaire d'engager une réflexion avec l'ensemble de la communauté éducative visant à réformer la politique tarifaire. En effet, afin de favoriser l'équité de traitement des usagers des « SRH », d'éviter la mise en œuvre d'une multitude de tarifs sur l'ensemble du territoire et de parvenir à un service public de restauration scolaire et d'hébergement de qualité accessible à tous, il paraît indispensable de revoir les modalités de calcul et de mettre en place un tarif unifié pour l'ensemble des usagers afin :

- de garantir la réduction des inégalités constatées des tarifs pratiqués ;
- d'instaurer une aide aux familles prenant en compte le dégel des tarifs de restauration ;
- d'unifier le mode de fonctionnement des services de restauration et d'hébergement.

Aussi, cette révision ne peut s'envisager qu'au moyen d'une étude effectuée en collaboration avec un prestataire qui assurera la logistique, les missions d'organisation, de pilotage et de coordination (cf. Annexe 4 *Projet de CCTP Étude relative à la révision de la tarification et des modalités de fonctionnement des services de restauration et d'hébergement des collèges et des lycées*) que la direction adjointe à l'enseignement secondaire, n'est pas actuellement en capacité d'assurer.

Aussi, il est proposé pour l'année 2025.

- ✓ Le maintien de la contribution à la rémunération des personnels à 17 %.
- ✓ Le maintien de l'application de la contribution à la rémunération des personnels de 17 % aux demi-pensionnaires, internes et aussi aux commensaux.
- ✓ Le maintien du taux de la contribution aux charges de fonctionnement pour 2025, ainsi qu'il suit :
 - 30 % du tarif d'internat ;
 - 17 % du tarif de demi-pension ainsi que du tarif des commensaux.
- ✓ Le maintien des tarifs demi-pensionnaires, internes et commensaux 2021 pour 2025.
- ✓ De réviser la tarification territoriale, via une assistance à maîtrise d'ouvrage qui assistera la direction de l'éducation de l'enseignement et de la recherche.

Cette révision devra permettre notamment :

- d'harmoniser les tarifs et permettre ainsi une égalité d'accès à ce service public sur le territoire, pour tous les usagers (élèves, apprentis, cuisine centrale, commensaux, élèves du primaire accueillis à la restauration en collèges et lycées...);
- d'instaurer une aide aux familles prenant en compte le dégel des tarifs de restauration et la réévaluation des prix ;
- de proposer des tarifs différenciés en fonction des ressources des familles sur la base du quotient familial CAF (Caisse d'Allocations Familiales) ;
- de fixer le taux des remises d'ordre ainsi que leur mise en œuvre ;
- de définir les conventions d'accueil des élèves du primaire ;
- d'améliorer la démarche du bien manger dans les collèges et lycées et donner les moyens d'atteindre les objectifs de qualité qui leur sont fixés ;
- de revoir les taux de prélèvements et de charges communes ;
- de clarifier le rôle du SRH au sein de la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- d'écrire le règlement territorial de la restauration et de l'hébergement.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.